

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°R02-2023-303

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

ARS / Offre médico-sociale	
•	
R02-2022-10-02-00001 - Arrêté conjoint DGARS PCE n° 22-PCE-797 du 2	
octobre 2022 (4 pages)	Page 3
Direction de la Mer / Réglementation - Environnement	
R02-2023-09-14-00007 - Arrêté portant autorisation d'occupation	
temporaire du DPM au profit de SAS VILLA COCONUT BAY pour la	
régularisation d'un ponton sur le littoral des Trois Ilets (6 pages)	Page 8
R02-2023-09-14-00008 - Arrêté portant résiliation de l'autorisation	
d'occupation temporaire du DPM au nom de sarl YVEL sur la commune des	
Trois Ilets (2 pages)	Page 15
Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin	
(SPEM)	
R02-2023-09-18-00001 - Arrêté portant Autorisation d'occupation	
temporaire du domaine public maritime au profit de Monsieur BLAND	
Serge pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la	
	Page 18

## ARS

## RO2-2022-10-02-00001

Arrêté conjoint DGARS PCE n° 22-PCE-797 du 2 octobre 2022







## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF

## ARRETE CONJOINT N° 22-PCE-797

Fixant la composition de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets Sociaux et Médico-Sociaux au titre des activités autorisées conjointement par le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles, L. 312-1 définissant les établissements médico-sociaux, L. 313-1 à L. 313-8 relatifs à la procédure d'appel à projet, R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1454 du 28 octobre 2016 portant adaptation aux départements d'outre-mer et à des collectivités d'outre-mer des dispositions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie et à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, Monsieur Jérôme VIGUIER ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-362-1 du 2 juillet 2021 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président ;

Vu l'arrêté n° 2021-43 du 17 décembre 2021 du Président de l'Assemblée de Martinique portant désignation de représentants de la Collectivité de Territoriale de Martinique au sein des commissions d'information et de sélection d'appel à projet;

Siège ARS Martinique Centre d'Affaires « AGORA » ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX Tél: 05.96.39.42.43 Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE Rue Gaston DEFFERRE – CS 30137 97261 FORT DE FRANCE CEDEX Téléphone : 0596 59 63 00 - Fax : 0596 72 68 10 Courrier@collectivitedemartinique.mq

Accusé de réception en préfecture 972-200055507-20221007-22-PCE-797-Al Date de télétransmission : 07/10/2022 Date de réception préfecture : 07/10/2022 Considérant la proposition du Conseil Territorial de la Citoyenneté et de l'Autonomie désignant des représentants d'usagers ;

Considérant les propositions des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désignant, sur saisine de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM), des représentants des organismes gestionnaires ; a désignation de nouveaux membres ayant voix consultative ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé;

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique;

## ARRETENT

### ARTICLE 1er:

La Commission d'Information et de Sélection des Appels à Projets co-présidée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant et le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ou son représentant, est renouvelée comme suit :

## 1- Membres permanents ayant voix délibérative

## Deux représentants de l'Agence Régionale de Santé.

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ou son représentant
La Directrice Déléguée au Pilotage et à la Coordination ou son représentant

Deux représentants de la Collect	lvité Territoriale de Martinique.
Titulaires	Suppléants
M. David DINAL Mme Stéphanie NORCA	M. Jean-Claude DUVERGER M. Justin PAMPHILE

Six représentan	the area to make the state of t
3 représentants d'associations de	retraités et de personnes âgées.
Titulaires	Suppléants
Mme Gabrielle MARIE-MAGDELEINE Mme Jeanne LOUIS-ZABETH M. Guy MARC-EMILE	Mme Danielle BERFROI-DOUBET  Mme Paule SAMOT  M. Michel PONNAMAH

3 représentants d'associations de	personnes en situation de handicap.
Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Louise SIVATTE M. Henri CAGE Mme Sylvie CHARLANNES	Mme Jacqueline LAUDARIN Mme Simone PAMPHILE-FELIOT Mme Marie-Paule BALTHAZAR

2

Accusé de réception en préfecture 972-200055507-20221007-22-PCE-797-AI Date de télétransmission : 07/10/2022 Date de réception préfecture : 07/10/2022

### 2- Membres permanents ayant voix consultative

u groupements représentatifs des personnes is et services sociaux et médico-sociaux rie et d'accueil.
Suppléants
M. Jean-Michel SYMPHOR (FEHAP) M. Rony LOUIS-ACHILLE (SYNERPA)

## 3- Membres non permanents ayant voix consultative

Seront désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique pour chaque appel à projet.

2 personnalités qualifiées désignées conjointement par les coprésidents en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant.

> Mme Marie-Chantal CYRILLE Mme Carmen FALL

Mme Angèle MOYA
M. Alex VERDAN

 1 à 2 représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant, désignés conjointement par les coprésidents.

> Mme Emerante DEFOI Mme Guylène EUTIONNAT Mme Cynthia MOREZE Mme Jenny STEPHANIE-VICTOIRE

 1 à 4 personnels des services techniques, comptables ou financiers, désignés à parité par les co-présidents, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet.

Nb : Les membres permanents et non permanents seront sélectionnés dans les listes ci-dessus en fonction de leur situation d'absence de conflit d'intérêt aux projets présentés.

#### ARTICLE 2:

La durée du mandat des membres permanents titulaires et suppléants de cette commission, mentionnée à l'article 1, est de <u>trois ans</u> à compter de la date de signature du présent arrêté. Le mandat est renouvelable.

#### ARTICLE 3:

Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès des autorités compétentes;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France.

3

Accusé de réception en préfecture 972-200055507-20221007-22-PCE-797-Al Date de téléfransmission : 07/10/2022 Date de réception préfecture : 07/10/2022

## ARTICLE 4:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique et de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Fort-de-France, le -2 OCT. 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Docteur Jérome VIGUIER

Le Président du Conseil Exécutif de Martinique



4

Accusé de réception en préfecture 972-200055507-20221007-22-PCE-797-Al Date de télétransmission : 07/10/2022 Date de réception préfecture : 07/10/2022

## Direction de la Mer

R02-2023-09-14-00007

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de SAS VILLA COCONUT BAY pour la régularisation d'un ponton sur le littoral des Trois Ilets



#### Arrêté

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime au profit de la SAS VILLA COCONUT BAY, pour la régularisation d'un ponton sur le littoral de la commune des Trois Ilets

#### LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2023-08-01-00001 du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 27 mars 2023 formulée par la SAS VILLA COCONUT BAY représentée par la TAP HOLDING présidée Monsieur ASSIER DE POMPIGNAN Thibaud;
- VU la saisine du maire des Trois Ilets, consulté par courrier en date du 10 mai 2023 ;
- VU la saisine de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, consultée par courrier en date du 10 mai 2023 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 16 mai 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique en date du 09 juin 2023 ;
- VU l'avis du directeur de l'agence des 50 pas géométriques en date du 12 juin 2023 ;
- VU l'avis du commandant supérieur des forces armées aux Antilles en date du 06 juin 2023 ;
- VU l'avis du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer en date du 15 juin

### ARRÊTE

### **ARTICLE 1**: Bénéficiaire

La SAS VILLA COCONUT BAY, domiciliée à la ZAC du Lareinty chez Ecofip 97232 le Lamentin, représentée par la TAP HOLDING présidée par M. ASSIER DE POMPIGNAN Thibaud, est autorisée à régulariser l'occupation d'un ouvrage comprenant un ponton et une plate- forme, au droit du littoral de la commune des Trois Ilets, conformément aux coordonnées et caractéristiques ci-dessous et au plan annexé au présent arrêté.

L'installation du ponton permet de faciliter la baignade, d'embarquer et de débarquer avec plus de sécurité et de confort les locataires de la villa.

Les coordonnées GPS (WGS 84) de l'ouvrage sont :

latitude : 14°33.423' Nlongitude : 61°02.948' O

Ses caractéristiques sont les suivantes :

DIMENSIONS (m)	PONTON	PLATE FORME
Longueur	12	7,8
Largeur	1,8	3,4

L'emprise globale sur le domaine public est de :73 m².

Les installations sont précaires et doivent pouvoir être démontables.

## **ARTICLE 2**: Affichage de l'autorisation

L'affichage de l'autorisation est assuré par les soins du bénéficiaire. Une plaque d'identification est apposée de manière durable, elle est placée de manière visible et accessible à tous. Cette plaque comporte les renseignements suivants :

29 IS 28 09

## ARTICLE 3: Conditions générales d'occupation

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Le ponton et les installations liées au ponton doivent permettre la libre circulation et le stationnement, à terre et en mer, des agents qualifiés de l'État ou des agences de l'Etat, de la collectivité territoriale de Martinique, et de la commune ;
- Le bénéficiaire est tenu de mettre son ponton à la disposition des navires en difficulté sans être tenu à aucune rétribution ;
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la navigation ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux;
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique;
- Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif. Il doit garantir gratuitement le libre accès de tous au domaine public maritime et permettre la libre circulation du

public le long du littoral. Le stationnement temporaire et exceptionnel de navires pour l'embarquement et le débarquement de passagers est autorisé au public et sans aucune rétribution sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle au cadre d'utilisation du ponton décrit à l'article 1 du présent arrêté. De ce fait, le bénéficiaire ne peut être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage ;

- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme ;
- Cette autorisation vaut uniquement pour le domaine public maritime. Le bénéficiaire a obligation de se rapprocher de l'agence des 50 pas géométriques afin d'obtenir une AOT concernant la dalle de béton qui fait suite à un escalier, sur une superficie de 3,7 mètres carrés, pour accéder au ponton.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 4: Durée

L'autorisation est accordéé à titre précaire et révocable pour une durée de CINQ ANS (5 ans). L'autorisation commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, notamment en cas de modification du plan de balisage de la commune ou pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires SIX MOIS au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

### ARTICLE 5: Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

### ARTICLE 6: Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

### **ARTICLE 7**: Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 2330 € (deux mille trois cent trente euros) compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, matérialisée par un titre de perception et due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse du comptable spécialisé du domaine – 3 avenue du chemin de Presles 94717 SAINT MAURICE CEDEX. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Ce titre vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

### ARTICLE 8: Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

### **ARTICLE 9: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

### ARTICLE 10: Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le

1 4 SEP. 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

**Xavier NICOLAS** 

Directeur de la Mer

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.f

### <u>Destinataires</u>:

- la SAS VILLA COCONUT BAY représentée par la Tap Holding, présidée par M. ASSIER de POMPIGNAN Thibaud, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

#### Copie:

- M. le sous-préfet du Marin
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique
- M. le Maire des Trois Ilets
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique
- M. le directeur de l'agence des 50 pas géométriques
- M. le commanant supérieur des forces armées aux Antilles
- M. le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer

Direction de la mer

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un ponton au profit de

SAS COCONUT BAY

Commune: LES TROIS ILETS

Coordonnées AOT

Réalisation: DM Martinique AVRIL 2023 Sources: DM Martinique, BDORTHO 2017 SCR: WGS84 14°33.423 N 61°2.948 W

100 m

20



## Direction de la Mer

R02-2023-09-14-00008

Arrêté portant résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du DPM au nom de sarl YVEL sur la commune des Trois Ilets



### Arrêté

# portant résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la commune des TROIS-ILETS

## LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le code de l'environnement notamment son article L. 219-7;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;
- VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de
   M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2023-08-01-00001 du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 07 mars 2023 de Monsieur de LA HOUSSAYE Olivier représentant la société YVEL SARL qui sollicite la résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire;

## ARRÊTE

## **ARTICLE 1: OBJET DE LA RÉSILIATION**

L'arrêté préfectoral R02-2019-04-01-007 en date du 1er avril 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur le littoral de la commune des Trois Ilets au profit de la Sarl YVEL, représentée par Monsieur Eric de LA HOUSSAYE est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

## **ARTICLE 2 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'<u>un</u> <u>mois</u> pour la remise en état primitif du domaine.

Faute de se conformer à cette obligation, celui-ci s'expose aux poursuites prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 3: EXÉCUTION ET PUBLICATION**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le

1 4 SEP, 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

Xavier NICOLAS

Directeur de la Mer

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

#### Destinataires:

- Monsieur Olivier de LA HOUSSAYE
- Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Martinique,

#### Copies

- Monsieur le sous-préfet du Marin
- Monsieur le maire de la commune des Trois-Ilets

## Direction de la Mer

R02-2023-09-18-00001

Arrêté portant Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de Monsieur BLAND Serge pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune de Schoelcher



### Arrêté

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur BLAND Serge, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune de Schoelcher

## LE PRÉFET

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L219-7;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;
- VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de
   M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2023-08-01-00001 du 01<sup>er</sup> août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 28 juin 2023 par Monsieur BLAND Serge;
- VU l'avis du maire de Schoelcher en date du 06 septembre 2023;
- VU l'avis du Commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles en date du 28 juillet 2023 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 28 juillet 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis du Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles en date du 14 août 2023 ;

- VU la saisine de la directrice déléguée du Parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 16 mai 2022
- VU l'instruction du directeur de la mer;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°11-03929 du 16 novembre 2011 portant réglementation de la baignade, du mouillage, de la navigation et des activités nautiques sur la bande littorale maritime des 300 mètres de la commune de Schoelcher;

## **ARRÊTE**

## **ARTICLE 1**: Bénéficiaire

Monsieur BLAND Serge, domicilié à 5 Lotissement Les Citronnelles 9722 Case Pilote est autorisé à mettre en place un corps-mort sur le plan d'eau de la commune Schoelcher pour amarrer son navire dénommé BETINO immatriculé FF F51725, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées des points GPS (WGS 84) sont :

latitude : 14°37.090' Nlongitude : 61°06.336' O

### **ARTICLE 2**: Conditions d'implantation du mouillage

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :

33 JA 28 09

## ARTICLE 3: Conditions générales d'occupation

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Collectivité Territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

• Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANS (5 ans) qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires SIX MOIS au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

## ARTICLE 5: Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

### ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

## **ARTICLE 7: Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 150 € (Cent cinquante euros) compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse régionale des finances publiques de la Martinique – jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la caisse régionale des finances publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

## **ARTICLE 8**: Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

### **ARTICLE 9: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

## **ARTICLE 10: Exécution/Notification**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 18 SEP. 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

(avier NICOLAS

irecteur de la Mer

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

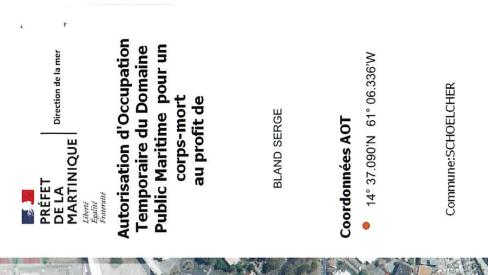
La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

#### **Destinataires**:

- Monsieur BLAND Serge, bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

### Copie:

- Monsieur le Commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles
- Monsieur le Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer
- Madame la Directrice déléguée du Parc Naturel Marin de la Martinique
- M. le Maire de Schoelcher





Réalisation: DM Martinique juillet 2023 Sources: DM Martinique, BDORTHO 2022 SCR: WGS84

Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

\*Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

	Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	Scellement chimique
Sable / Vase	<ul> <li>Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes.</li> <li>Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> <li>Blen dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise.</li> </ul>	- Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+) - Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale Permet d'avoir un attrait suplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses Blen dimenssionner le bloc en fonction du poid du navire. Risque de ragage.	Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+)   Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin.   Permet d'avoir un attrait supiémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.   Bien dimenssionner le bloc en fonction du poid du navire. Risque de ragage.	Non concerné
Herbiers	<ul> <li>Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes.</li> <li>Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> <li>Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise.</li> </ul>	Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (+)  Uniquement si la vis hélicoidale ou l'ancre à palette est impossible Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces.  Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale.  Permet d'avoir un attrait suplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers.  Blen dimenssionner le bloc en fonction du poid du navire. Risque de ragage. (-)	— Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-)  — Uniquement si la vis hélicoldale ou l'ancre à palette est impossible  ⇒ Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces.  — Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin.  ⇒ Permet d'avoir un attrait suplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.  — Bien dimenssionner le bloc en fonction du poid du navire. Risque de ragage.	Non concerné
Récifs coralliens	no Nova concerné souj si zone sobieuse suffisionte.			<ul> <li>Système non invasif. Nécéssite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche.</li> <li>Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> </ul>

Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage

